

La Lettre du Contentieux

Janvier 2013 - N° 31

Editorial...L'avis du Conseil National de la Consommation sur les actions de groupe : de la difficulté de satisfaire tout le monde

A l'initiative du ministre délégué à la Consommation, un projet de loi introduisant des actions de groupe en droit français devrait - cette fois ci - être présenté en 2013.

A la suite de la consultation publique menée par la DGCCRF en novembre 2012, le Conseil national de la consommation (CNC) a rendu le 4 décembre 2012 un avis formulant des propositions novatrices.

Quels sont les objectifs visés par le CNC ?

Le CNC rappelle qu'il poursuit des objectifs communs aux autres contributeurs de cette réforme, à savoir :

- traiter les contentieux de masse en matière de consommation impliquant des préjudices trop faibles pour chacun des consommateurs lésés pour leur permettre d'agir individuellement : les micro-préjudices ;
- éviter l'importation en France des dérives notoires des « *class actions* » américaines

Auraient ainsi été exclues d'une action de groupe des affaires telles que l'Erika, le sang contaminé ou les affaires Madoff.

... / ...



Gide Loyrette Nouel

Alger

Tél. +213 (0)21 23 94 94
gln.algiers@gide.com

Bruxelles

Tél. +32 (0)2 231 11 40
gln.brussels@gide.com

Bucarest

Tél. +40 21 223 03 10
gln.bucharest@gide.com

Budapest

Tél. +36 1 411 74 00
gln.budapest@gide.com

Casablanca

Tél. +212 (0)5 22 27 46 28
gln.casablanca@gide.com

Hanoi

Tél. +84 4 3946 2350
gln.hanoi@gide.com

Hô Chi Minh Ville

Tél. +84 8 3823 8599
gln.hcmc@gide.com

Hong Kong

Tél. +852 2536 9110
gln.hongkong@gide.com

Istanbul

Tél. +90 212 385 04 00
gln.istanbul@gide.com

Kiev

Tél. +380 44 206 0980
gln.kyiv@gide.com

Londres

Tél. +44 (0)20 7382 5500
gln.london@gide.com

Moscou

Tél. +7 495 258 31 00
gln.moscow@gide.com

New York

Tél. +1 212 403 6700
gln.newyork@gide.com

Paris

Tél. +33 (0)1 40 75 60 00
info@gide.com

Pékin

Tél. +86 10 6597 4511
gln.beijing@gide.com

Saint-Petersbourg

Tél. +7 812 303 6900
gln.saintpetersburg@gide.com

Shanghai

Tél. +86 21 5306 8899
gln.shanghai@gide.com

Tunis

Tél. +216 71 891 993
gln.tunis@gide.com

Varsovie

Tél. +48 (0)22 344 00 00
gln.warsaw@gide.com



Quelles sont les propositions majeures du CNC ?

En premier lieu, le CNC entend limiter le recours aux actions de groupe aux consommateurs personnes physiques non professionnelles souhaitant obtenir réparation uniquement de « *dommages sériels ayant pour origine commune l'inexécution ou la mauvaise exécution par un même professionnel de ses obligations vis-à-vis des consommateurs relatives à la vente ou la fourniture de services* ». A cet égard, les actions de groupe seraient intégrées au code de la consommation et non au code de procédure civile.

En second lieu, le CNC propose que l'exercice de l'action de groupe soit « réservé » aux associations de défense des consommateurs agréées représentatives au niveau national.

Que penser de la limitation de l'objet des actions de groupe au droit de la consommation ?

Il était admis que l'introduction de l'action de groupe comportait le risque d'un bouleversement des grands principes processuels français (nul ne plaide par Procureur, réparation intégrale et personnalisée du préjudice...); de même, ces actions forment le lit de procédures abusives et coûteuses à la fois pour le budget de la Justice et pour les entreprises.

En ce sens, la limitation du champ des actions de groupe au seul droit de la consommation et aux micro-préjudices permet de tempérer substantiellement ces critiques.

Que penser du monopole des associations de défense des consommateurs quant à l'introduction de l'action de groupe ?

Même si le CNC ne l'explique pas dans son avis, la faveur témoignée aux associations de consommateurs pourrait s'expliquer par le désir de rompre avec la « *class action* » anglo-saxonne, dans lesquelles les avocats se transforment parfois en « *plaintiff lawyers* » ou en « *ambulance chasers* ».

Par ailleurs, l'implication de ces associations pourrait permettre d'alléger la charge du juge, notamment quant au lourd travail de vérification de la recevabilité de l'action. En regroupant les micro-litiges en une seule action, les associations opéreraient un premier filtre des dossiers fondés à être déclarés recevables par le juge et écarteraient ceux qui en tout état de cause auraient été rejetés par le juge à l'issue d'une longue et coûteuse analyse.

Néanmoins, ce monopole présente des dangers certains.

Danger pour les justiciables d'une part, qui se trouvent empêchés d'un accès direct à la justice et du libre choix de leur représentant. Comme l'a relevé Christian Charrière-Bournazel, « *il n'est pas question de déroger à un principe de la République qui est celui de l'égal accès pour tous à la justice. Or, faire passer obligatoirement par une association des procédures, c'est rompre l'égalité de la justice* ».

Danger pour les associations elles-mêmes d'autre part. Ce qui ressemble à une faveur à leur profit pourrait en réalité se retourner contre elles. En effet, l'avis du CNC ne dit rien quant à leurs modalités d'intervention ni à leur propre indemnisation, étant entendu qu'elles ne pourront recouvrer les indemnités allouées par le juge. A l'instar du désintérêt dont font aujourd'hui preuve les associations pour mettre en œuvre les actions dont elles disposent (et notamment les actions en représentation conjointe), on peut se demander si la lourdeur et le coût des actions de groupe telles qu'envisagées par le CNC, n'aboutiront pas à la même réticence de leur part.

Michel Pitron



Débat... Quelques enseignements tirés de la pratique du contentieux disciplinaire devant la commission des sanctions de l'ACP*

Pour les établissements soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), au premier rang desquels figurent les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, le contentieux devant la commission des sanctions de l'ACP revêt une importance particulière : risque de sanctions disciplinaires et financières, risque de réputation et, dans une certaine mesure, risque de désorganisation interne de leurs services du fait de la procédure.

Si ce contentieux est encore relativement peu fourni, sept décisions ayant été publiées par la commission des sanctions depuis l'installation de l'ACP le 9 mars 2010,



certaines aspects pratiques organisant la procédure devant cette autorité sont, au-delà des textes réglementaires et de la doctrine publiée par l'ACP, déjà bien établis.

Petit tour d'horizon de ces aspects procéduraux et pratiques encore parfois méconnus des établissements.

Le rôle actif du collège dans la procédure de sanction

A l'issue d'une phase de contrôle, le collège peut décider de l'ouverture d'une procédure de sanction à l'égard de l'entité contrôlée. Dans cette hypothèse, il adresse par l'intermédiaire de son Président, une lettre de notification des griefs. Cet acte circonscrit le périmètre de la poursuite et définit la saisine de la commission.

Le représentant, qui a été désigné parmi les membres du collège, a pour mission de défendre la position de l'autorité poursuivante, que ce soit par écrit aux différents stades de la procédure disciplinaire, mais également par oral lors de la séance devant la commission des sanctions. Le représentant du collège est assisté dans l'exercice de sa mission par plusieurs personnes des services de la direction des affaires juridiques de l'ACP.

Une procédure avec rapporteur

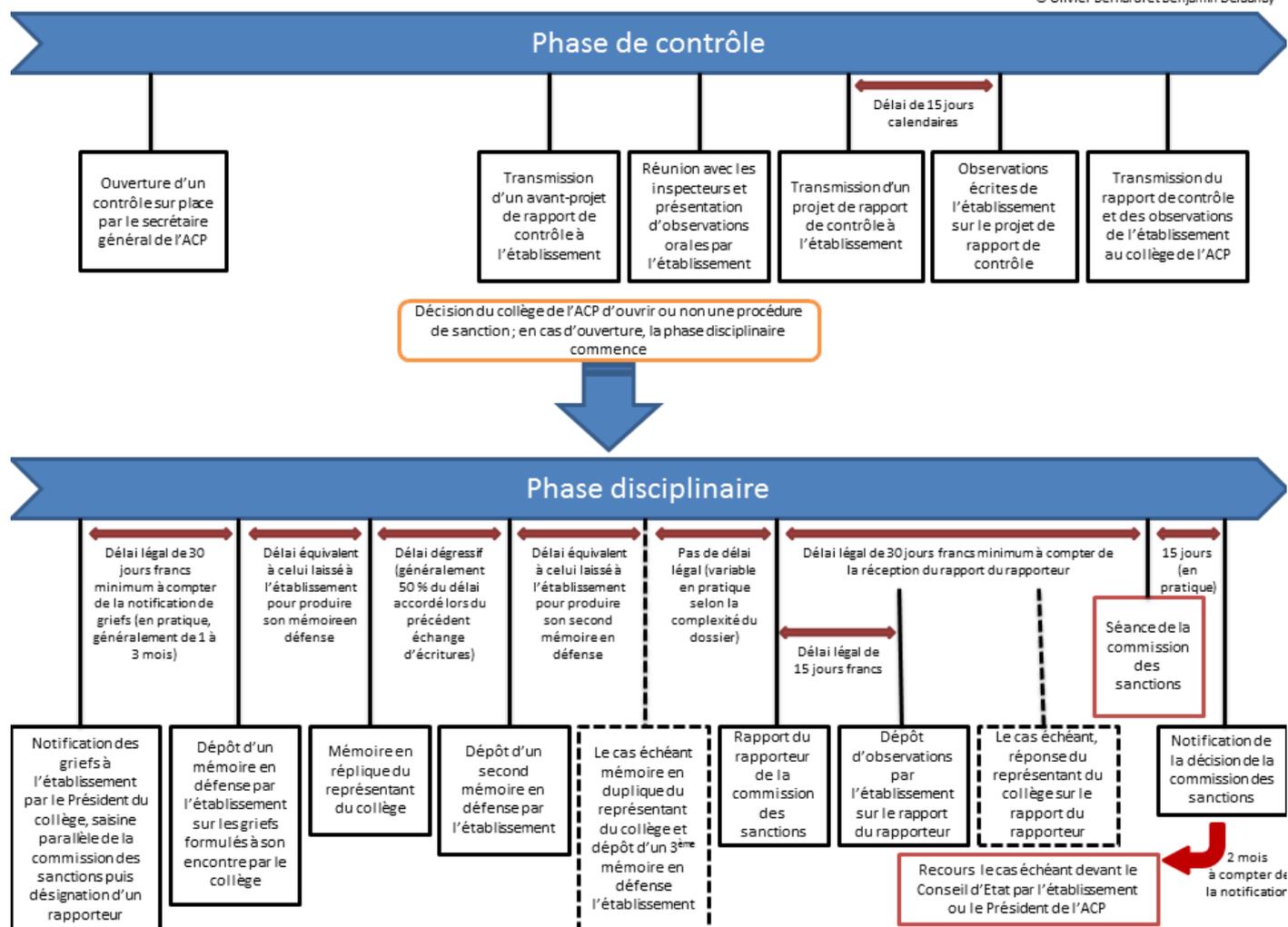
Depuis un décret du 28 juin 2011, pour toutes les procédures ouvertes par le collège, la commission des sanctions nomme un rapporteur parmi ses membres, lequel ne peut participer aux délibérés. Il a pour mission d'instruire le dossier. Il peut procéder à toutes diligences et mesures d'instructions qu'il juge appropriées. Au regard des observations produites par les « parties » et de ses propres investigations, il est chargé d'établir un rapport qui synthétise les différentes étapes de la procédure, ainsi que les arguments de droits et de faits soulevés par la personne poursuivie et le représentant du collège. Ce rapport est également l'occasion pour le rapporteur de faire part de son avis sur la caractérisation ou non des différents griefs notifiés à l'établissement. Cet avis ne lie pas la commission des sanctions de l'ACP, même si, en pratique, on s'aperçoit que le rapporteur est fréquemment suivi par la formation de jugement.

Une procédure éminemment contradictoire enserrée dans des délais relativement courts

Dans un souci de bonne administration de la justice et afin d'éviter que l'organisation des établissements puisse être bouleversée sur une trop longue période, l'objectif de l'ACP est que les procédures de sanction soient jugées par la commission des sanctions dans le délai d'une année à compter de leur ouverture par le collège. Les délais offerts aux établissements pour présenter leurs observations écrites lors des différentes phases de la procédure disciplinaire sont donc assez brefs et les demandes de prorogation, pour des durées courtes, ne sont acceptées que si elles font l'objet d'une motivation suffisante. Les établissements disposent ainsi en pratique, pour répondre à la lettre de griefs, d'un délai compris entre un et trois mois en fonction de la complexité de l'affaire (précisons que le texte réglementaire indique que ce délai ne peut être inférieur à 30 jours, et que certaines lettres de griefs notifiées par l'ACP peuvent contenir plusieurs dizaines de griefs), et d'un délai fixe de 15 jours francs pour répondre au rapport du rapporteur.

Le représentant du collège dispose également de la faculté de formuler des observations écrites en réplique à celles produites par l'établissement. Ce dernier dispose alors d'un nouveau délai pour répondre, lequel est en général dégressif au fur et à mesure que l'on avance dans le processus contradictoire. Il n'est ainsi pas rare de constater dans les faits deux ou trois échanges d'écritures entre le représentant du collège et l'établissement.

Le débat contradictoire peut se poursuivre après la remise du rapport du rapporteur. Alors que les textes ne prévoient pas expressément la possibilité pour le représentant du collège de formuler de nouvelles observations à ce stade de la procédure, ce droit lui est en pratique reconnu par les services de la commission des sanctions de l'ACP. Si cela ne nous semble pas en soi contestable, il apparaît important, afin de respecter l'équilibre entre les « parties », que le représentant du collège soit en pratique astreint à répondre dans le même délai de 15 jours francs que celui qui s'applique à l'établissement.



Une procédure sur support informatique

Les différents éléments composant le dossier de procédure (lettre de griefs, rapport de contrôle, observations et échanges entre les parties prenantes à la procédure) sont disponibles sous format numérique. Ce dossier - dont toutes les pages sont cotées - est en permanence actualisé et transmis à la personne mise en cause sur support informatique crypté (en pratique une clé USB protégée) par les services de la commission des sanctions de l'ACP. En contrepartie, il est demandé à l'établissement de produire l'ensemble de ses écrits et des pièces qu'il souhaite annexer sous un format numérique, en y intégrant des signets ainsi que des renvois par liens hypertextes permettant de naviguer aisément au travers du document et du complet dossier. Si ce travail demande un petit temps d'adaptation, il facilite par la suite grandement les échanges et le traitement des informations.

Des débats interactifs lors de la séance devant la commission des sanctions

Les séances de la commission des sanctions se tiennent en principe dans la salle du conseil de l'ACP. Le Président dirige les débats. Après une présentation résumée de son rapport par le rapporteur, le collège présente ses observations. L'établissement, par l'intermédiaire de ses conseils, expose ensuite ses arguments. Le président veille notamment à ce que l'établissement ait toujours la parole en dernier. Le déroulement d'une séance n'est cependant pas figé : il n'est pas rare que les débats se fassent, sous la forme de discussions, d'échanges et de questions/réponses. Il est important de rappeler que la procédure est écrite. Les arguments exposés par les intervenants lors de la séance auront été préalablement développés dans les mémoires successifs des « parties ». L'informatique joue à ce stade encore un rôle important, les pièces et les écritures du dossier pouvant être en temps réels projetées sur un grand écran. Un compte rendu est établi à l'issue de la séance, lequel est communiqué à



l'établissement en même temps que la décision. Ce document peut être particulièrement utile en cas de recours formé contre la décision de l'ACP devant le Conseil d'Etat par l'établissement ou le Président de l'autorité. La commission des sanctions attache un soin tout particulier à la motivation de ses décisions.

Une absence de publicité des débats mais une publication des décisions

A la différence de ce qui est prévu pour l'AMF, il résulte des textes organisant la procédure de l'ACP que les séances devant la commission des sanctions se tiennent à huis clos à la seule condition que l'établissement en formule la demande. Cette solution a le mérite de ne pas préempter la question de l'anonymisation de la décision. Si les décisions sont par principe publiées, on l'aura compris, cette publication peut intervenir sous une forme ne permettant pas d'identifier la personne sanctionnée dès lors que les conditions de l'espèce le justifient. La décision est en principe rendue et communiquée à l'établissement 15 jours après la séance de la commission des sanctions. Sa publication sur le site internet de l'ACP intervient ensuite dans un court délai (parfois le jour même) pouvant aller jusqu'à deux semaines en cas d'anonymisation.

Une augmentation du quantum des sanctions ?

Le relèvement du plafond de la sanction pécuniaire maximum à 100 millions d'euros n'a jusqu'à présent pas entraîné d'augmentation corrélative du montant des

sanctions prononcées. Ce constat doit cependant être pris avec certaines précautions, puisque les décisions rendues jusqu'à ce jour par l'ACP concernaient des faits qui s'étaient produits avant l'entrée en vigueur du nouveau barème. A terme, une augmentation progressive du niveau des sanctions paraît probable, notamment au regard des exemples de sanctions prononcées à l'étranger par les homologues de l'ACP.

La nécessité d'anticiper en amont l'éventualité d'une procédure de sanction

La différence de nature entre une procédure de contrôle et une procédure de sanction est incontestable. Pour autant, l'expérience montre que les établissements doivent attacher la plus grande importance à leurs réponses dès le stade de l'inspection. Car si la phase précontentieuse a été encadrée au profit de la personne contrôlée - celle-ci disposant dès ce stade de la possibilité de formuler des observations écrites sur le projet de rapport de contrôle - il est certain qu'en l'absence d'observations, ou en présence d'observations succinctes ou parcellaires de l'établissement, les services de l'inspection, le collègue, et in fine la commission des sanctions pourraient avoir le sentiment que l'établissement a accepté les constatations relevées dans le rapport de contrôle. Une impression qu'il sera difficile de combattre en cas d'ouverture d'une procédure disciplinaire, et qui pourrait influencer considérablement l'issue même de la procédure.

Olivier Bernardi et Benjamin Delauney

*Cet article a été publié dans l'Agefi, version numérique, du 28 novembre 2012



Jurisprudence... Responsabilité des commissaires aux comptes : divergence de vue et de méthode au sein de la Commission des sanctions de l'AMF (Décisions B du 29 juin 2012 et C du 19 juillet 2012)

Les commissaires aux comptes de sociétés cotées, dans la mesure où ils délivrent régulièrement des informations au marché (rapport de certification sur les comptes annuels, attestation sur des comptes semestriels, avis sur des notes d'opération, etc.), sont soumis à l'autorité du régulateur boursier pour le respect des règles qu'il édicte à cet égard.

A ce titre, avant même que soit instituée l'AMF, la Commission des opérations de bourse a pu prononcer des sanctions à leur encontre au titre de la communication au public d'informations inexactes, imprécises ou trompeuses, qui ont été confirmées tant par la cour

d'appel de Paris en 2000¹ que par la Cour de cassation en 2006².

Il pèse ainsi sur eux une responsabilité administrative depuis une quinzaine d'années qui est venue s'ajouter aux responsabilités civile, pénale et disciplinaire qu'ils assumaient déjà.

C'est désormais sur le fondement de l'article 632-1 du RGAMF que la Commission des sanctions de l'AMF sanctionne les commissaires aux comptes, personnes physiques (associés signataires) comme personnes morales, pour manquement à bonne information du public dans l'exercice de leur fonction :

¹ CA Paris, 1^{ère} ch., sect. H, 7 mars 2000.

² Cass. com., 11 juill. 2006, n°05-18.528.



« Toute personne doit s'abstenir de communiquer, ou de diffuser sciemment, des informations, quel que soit le support utilisé, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications inexactes, imprécises ou trompeuses sur des instruments financiers, y compris en répandant des rumeurs ou en diffusant des informations inexactes ou trompeuses, alors que cette personne savait ou aurait dû savoir que les informations étaient inexactes ou trompeuses [...] ».

A cet égard, la Commission des sanctions a rendu récemment deux décisions singulières en la matière en ce qu'elles révèlent une divergence d'analyse entre ses deux sections, et par là, une ambiguïté certaine concernant l'appréciation de la responsabilité des commissaires aux comptes au regard de l'article 632-1 du RGAMF³.

Le 29 juin 2012, la première section de la Commission des sanctions a rendu une décision relative à l'information financière de la société B⁴ : cette dernière et son dirigeant ont été sanctionnés au titre de la publication des comptes arrêtés pour les exercices 2006 à 2008, sur le fondement de la violation des normes IAS 17 relative aux engagements au titre des contrats de location, et IAS 24 sur les informations relatives aux parties liées qui avaient été omises, ainsi que sur l'absence de publication du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice 2007.

En revanche, les commissaires aux comptes, qui avaient été renvoyés devant la Commission des sanctions pour avoir certifié sans réserve les comptes 2006, 2007 et 2008 comportant pourtant les erreurs et omissions comptables sus-évoquées, n'ont pas été sanctionnés, la première section n'ayant relevé aucune anomalie significative dans ces comptes susceptible de les alerter sur la régularité et la sincérité de l'information financière délivrée par la société B.

Les commissaires aux comptes de la société C n'ont pas bénéficié d'une telle mansuétude de la part de la deuxième section de la Commission des sanctions⁵.

Par la décision rendue le 19 juillet 2012, la société C, le président du Directoire et celui du Conseil de surveillance ont été sanctionnés notamment au titre de leur obligation d'information, d'une part, pour être restés muets sur les conséquences du non-respect par la société de ses

engagements bancaires, et, d'autre part, pour avoir violé les normes IAS 10, en surévaluant de cinq millions d'euros le chiffre d'affaires de la société, et IAS 36, en valorisant son catalogue d'œuvres audiovisuelles sur la base d'hypothèses non raisonnables.

C'est en substance pour avoir omis d'alerter dans leur rapport sur le caractère volontariste des hypothèses retenues par l'émetteur pour valoriser son principal actif incorporel que la deuxième section de la Commission a également sanctionné les deux commissaires aux comptes de la société C, à hauteur de 50.000 euros pour les associés signataires, 50.000 et 150.000 euros pour leurs cabinets, sur le fondement des NEP 2-420 et 540, qui leur imposaient de vérifier le caractère documenté et raisonnable desdites hypothèses.

Force est de constater qu'une ambiguïté manifeste transparait de la motivation de la décision C rendue par la deuxième section de la Commission des sanctions, éclairée par celle de la décision B rendue par la première section.

En effet, dans la décision C, la deuxième section justifie sa position en affirmant que les commissaires aux comptes ont commis un manquement en ce qu'ils « n'ont pas agi avec toute la diligence requise afin de s'assurer, conformément à leur mission légale, que l'émetteur avait rempli ses propres obligations ».

Une telle motivation, que le H3C aurait certes pu s'approprier à l'occasion d'une action disciplinaire, reste cependant sans rapport apparent avec le manquement qu'il s'agissait -ou non- de caractériser, c'est-à-dire la diffusion personnelle par les commissaires aux comptes d'une information fautive ou trompeuse. La Commission des sanctions procède ce faisant à une interprétation excessivement extensive de l'article 632-1 du RGAMF, ce qui la conduit en substance à juger le manquement comme caractérisé à l'égard des commissaires aux comptes, par une forme de complicité du manquement commis par l'émetteur.

Pourtant, dans la décision B, la première section de la Commission des sanctions suit un raisonnement différent qui devrait selon nous présider à la recherche de la responsabilité d'un commissaire aux comptes sur le fondement de l'article 632-1 du RGAMF, c'est-à-dire qui doit s'attacher à examiner la qualité de l'information qu'il a lui-même communiquée en délivrant son opinion sur la sincérité des comptes de l'émetteur.

En effet, pour déterminer l'étendue de la mission des commissaires aux comptes, la première section de la Commission s'est d'abord reportée à l'article L.823-9 du code de commerce, selon lequel ces derniers « certifient, en

³ V. notamment *L'AMF traque l'information financière inexacte*, Option Finance, 3 sept. 2012, P. 18.

⁴ AMF CDS, 29 juin 2012, Société B, MM. J.-C. B., A, B, et cabinet X ; BJB, 1^{er} oct. 2012 n° 10, P. 414. Note T. Granier.

⁵ AMF CDS, 19 juillet 2012, M. A, Mme O., Société C., MM. T. et C., cabinets P. et H., BJB 1^{er} janv. 2013, P.24. Note Jean-Philippe Pons-Henry et Gildas Robert.



justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle » de la société. Puis elle en a apprécié la portée au regard de la NEP 320, en vertu de laquelle les commissaires aux comptes doivent s'assurer que « *les comptes pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives par leur montant ou par leur nature* ».

En d'autres termes, c'est bien la teneur du rapport du commissaire aux comptes qui doit être appréciée, en évaluant la pertinence de la certification accordée et des observations éventuellement formulées à l'aune des NEP pertinentes. Ce n'est en revanche que dans un second temps et si l'information délivrée dans le rapport apparaît fautive ou à tout le moins trompeuse, qu'il convient d'examiner si sur la base d'un niveau de diligences conforme à ses obligations professionnelles, le commissaire aux comptes aurait dû prendre conscience du caractère faux ou trompeur de la teneur de son rapport.

A l'inverse, dans la décision C, pour motiver la sanction des commissaires aux comptes, la deuxième section de la Commission des sanctions se limite au deuxième temps

du raisonnement, en se bornant pour l'essentiel à constater qu'ils n'avaient pas entrepris les diligences appropriées pour s'assurer du caractère raisonnable des hypothèses retenues par la société dans le cadre du test de dépréciation de son catalogue de droits audiovisuel. La Commission ne semble donc pas avoir apprécié si la teneur de l'observation formulée à cet égard dans leur rapport suffisait ou non à écarter le risque que leur opinion sur les comptes puisse être considérée comme trompeuse.

Il n'est pas dit pour le coup qu'un examen plus rigoureux aurait conduit la deuxième section de la Commission des sanctions à modifier son opinion sur la responsabilité des commissaires aux comptes de C. Mais il aurait eu le mérite de confirmer la portée de la clarification salutaire que l'on avait cru déceler antérieurement dans la décision B quant au régime de la responsabilité des commissaires aux comptes au regard des dispositions de l'article 632-1 du RGAMF.

Gildas Robert



Quelques décisions intéressantes...

- **13 novembre 2012** : Dans le cadre d'un litige successoral multi-juridictionnel (France, Suisse et Brésil), le Président de la 2^{ème} chambre du TGI de Paris a fait interdire la vente aux enchères d'œuvres d'art objet du litige d'une valeur de plusieurs millions d'euros, et ordonné leur placement sous séquestre entre les mains du commissaire-priseur chargé de leur vente. Les œuvres en question étant en exposition itinérante à l'étranger et n'ayant été rapatriées à Paris que

quelques jours avant la vente, cette décision a été obtenue de manière non contradictoire par l'une des deux branches d'héritiers parties au litige, et signifiée le jour même de la vente. Les héritiers requérants étaient représentés par **Michel Pitron** et **Jean-Sébastien Bazille**



Si vous souhaitez recevoir cette newsletter par e-mail ou nous indiquer un changement d'adresse, merci de nous contacter à l'adresse : litigation@gide.com

Gide Loyrette Nouel

Association d'avocats à responsabilité
professionnelle individuelle

22-26, cours Albert 1er

75008 Paris - France

Tél. +33 (0)1 40 75 60 00

Fax +33 (0)1 43 59 37 79

E-mail: info@gide.com

Associés contacts

Gilles Duquet ▪ duquet@gide.com

Michel Pitron ▪ pitron@gide.com

Aurélien Boulanger ▪ boulanger@gide.com

Bruno Quentin ▪ quentin@gide.com

Pour plus d'informations :

www.gide.com



Gide Loyrette Nouel

**Vous pouvez également consulter cette Lettre, ainsi que nos autres lettres d'information,
sur notre site Internet, rubrique Actualités/Publications.**

La lettre d'information du Département Contentieux Pénal et Commercial (la "Lettre d'information") est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre d'information est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre d'information et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).